

Le statut de l'associé-coopérateur The Cooperator-Member Status

Patricia Papon-Vidal

Number 278, October 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023852ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023852ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (print)

2261-2599 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Papon-Vidal, P. (2000). Le statut de l'associé-coopérateur. *Revue internationale de l'économie sociale*, (278), 58–66. <https://doi.org/10.7202/1023852ar>

Article abstract

The cooperative firm is an unusual organizational form meant for a particular type of enterprise in which members have a dual role. The cooperator-member derives from two components that are fulfilled in effective interdependence by a commitment to patronizing the enterprise and an obligation to contribute to capital. The connectedness of these two aspects could be undermined by any malfunctioning that occurs whenever these bonds are weakened either because of the cooperative or the member. Still, this remarkable status remains as important as cooperatives themselves which, at the dawn of the 21st century, play a significant role in the national economy. These ideas are at the center of the author's dissertation, the main points of which appear here.

LE STATUT DE L'ASSOCIÉ-COOPÉRATEUR

par Patricia Papon-Vidal (*)

Structure originale d'organisation d'une forme particulière d'entreprise, la coopérative se caractérise aussi par l'existence d'une dualité dans le statut des membres qui la composent. L'associé-coopérateur répond à deux composantes qui se réalisent, en interdépendance effective, dans un engagement d'activité et dans une obligation d'apport. Des dysfonctionnements pourront remettre en cause la connexité des deux qualités chaque fois qu'interviendra un relâchement des liens du fait de la coopérative ou du fait de l'associé-coopérateur. Reste que ce statut remarquable continue de renforcer l'idéologie coopérative et conserve toute l'ampleur conférée aux coopératives qui, à l'aube du XXI^e siècle, occupent une place non négligeable dans l'économie nationale. Ces réflexions sont au cœur d'une thèse dont l'auteur livre ici la substance.

(*) Assistant-docteur, université d'Auvergne, centre de droit des affaires.

La traditionnelle *summa divisio* sociétés civiles et sociétés commerciales apparaît superficielle, puisqu'en marge un nombre important de sociétés spécifiques s'est instauré, tant dans le secteur agricole que dans ceux de la construction et des professions libérales.

Le particularisme du système coopératif

Les sociétés coopératives, quant à elles, relèvent d'une catégorie très particulière, ponctuant le refus d'imitation et d'assimilation à des sociétés plus traditionnelles. En effet, leur régime juridique est stable, contrairement à ceux des sociétés de droit commun, pour lesquelles on constate un éclatement et une prolifération de textes tant législatifs que réglementaires. Or, actuellement, le statut général de la coopération est régi seulement par deux lois : celle du 10 septembre 1947 et celle du 13 juillet 1992, consacrant définitivement le poids de ce secteur médian de l'économie, sa spécificité et le degré de reconnaissance qui lui est légitimement et globalement accordé. En sus d'une rédaction claire, le législateur a consacré une large place au sociétaire, tout en maintenant la conscience d'une appartenance au mouvement d'économie sociale à vocation solidaire, renforçant l'idée d'action commune d'un groupe dans un même but, sur laquelle vient se greffer un objectif d'entraide. Ce secteur de l'économie, fondé sur une idéologie datant du XIII^e siècle, constitue toujours une réunion de moyens concourant à un même dessein, en réalisant une unité économique d'échange ou de circulation de biens ou de services. Concernant l'évolution de la philosophie

coopérative, il semble qu'à l'aube du III^e millénaire subsiste la notion de participation à des activités économiques, en vue de réaliser des opérations utiles aux besoins d'hommes réunis souhaitant s'engager dans une action solidaire. Un autre trait marquant réside dans la règle de l'acapitalisme, signifiant que l'objectif des coopératives n'est pas de faire fructifier le capital des adhérents, mais d'assurer à ces derniers un service en contrepartie d'une obligation d'activité, corrélativement à l'idée d'exclusion de toute finalité d'enrichissement global ou personnel. Cette absence de volonté spéculative – à l'encontre du principe selon lequel toute société est un instrument de financement –, si elle caractérise tout le système, n'autorise pas pour autant une exploitation déficitaire. Ainsi, les coopératives pourront réaliser des bénéfices ou plus exactement des excédents distribués sous forme de ristournes – les réserves étant impartageables – au prorata des opérations conclues par chaque sociétaire ; la ristourne peut être convertie en souscription de parts ou, plus fréquemment, distribuée à chaque intéressé proportionnellement aux montants des opérations réalisées, aux quantités de produits apportés, au travail fourni, aux achats effectués ou aux services, selon le type de coopératives. Ainsi, dans l'esprit coopératif, un sociétaire titulaire d'une seule part peut se voir attribuer des ristournes plus importantes que celles d'associés-coopérateurs détenteurs de multiples parts, mais dont l'activité est modérée. Les excédents peuvent être affectés à l'autofinancement et à la constitution de fonds de réserves. Cependant, l'insuffisance de fonds propres s'est toujours révélée comme étant un handicap majeur.

Antérieurement, la difficulté avait été surmontée dans les établissements de crédit coopératif et mutualiste où figuraient déjà en avant-garde des titres participatifs et des certificats coopératifs d'investissement accessibles aux investisseurs extérieurs. L'apport de capitaux extérieurs n'a pas eu d'incidences sur les droits préexistants des associés-coopérateurs déjà en place. Cette égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux sociétaires se rencontre dès l'adhésion ; la liberté d'adhésion fut particulièrement appréciée par les précurseurs du mouvement coopératif, et selon cet ancien principe la coopérative doit toujours être ouverte à de nouveaux adhérents, nonobstant l'exigence de conditions spéciales parfois incluses dans les statuts ou dans le règlement intérieur (conditions d'implantation géographique, critères professionnels...). En outre, la variabilité effective du nombre des sociétaires traduit simultanément et la liberté d'adhésion et celle de retrait, d'où l'aptitude à accueillir tout sociétaire potentiel. Le particularisme s'exerce également dans la faculté d'adhésion, qui doit s'accompagner en tous les cas d'une obligation de souscrire des parts et d'utiliser les services de la coopérative. De plus, l'adhésion ne représente pas seulement une entrée matérielle au sein de la coopérative, mais également un lien tenu entre associé-coopérateur et coopérative, en dépit d'une nécessaire évolution qui a conduit à un assouplissement de l'engagement réciproque des parties intéressées. Par ailleurs, la libération de l'apport présente des caractéristiques différentes selon les types de coopératives. L'obligation

d'apport est indissociable de l'engagement d'activité, générant par là même la double qualité d'associé-coopérateur. Le décès d'un sociétaire singularise également ce type d'entreprises. En effet, dans des sociétés plus « classiques », le décès d'un seul membre peut conduire à la dissolution, à l'encontre des sociétés civiles. Or, dans les coopératives, le décès des membres n'entraîne pas la « mort » de l'entreprise, mais les héritiers, en vertu du fort personnalisme qui gouverne les coopératives, ne peuvent en principe prétendre à la qualité de sociétaires.

L'idée d'attachement à l'homme seul en qualité d'associé-coopérateur perdure sans discréditer la philosophie coopérative et est assurée par les termes mêmes, parfaitement clairs, de l'article 1^{er} de la loi de 1947 disposant que les coopératives sont amenées :

- « à réduire au bénéfice de leurs membres par l'effort commun de ceux-ci le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services [...] » ;
- « à améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres [...] » ;

texte complété par le législateur de 1992 :

- « et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation [...] ».

Ainsi, de la recension des grands principes fondateurs propres aux coopératives, et de particularités accrues, il ressort que ces entreprises n'existent que par et pour leurs sociétaires, rouage essentiel ; et le point dominant réside dans l'affirmation, la reconnaissance et la persistance du bicéphalisme caractérisant le statut de tous les associés-coopérateurs.

La dualité dans le statut

Le statut d'associé-coopérateur se trouve renforcé par un fort *intuitu personae* occultant le traditionnel *intuitu pecuniae* qui figure dans toute autre typologie de société. Le particularisme réside dans une réelle dualité associé et coopérateur, quasi permanente puisqu'elle prend naissance dès l'adhésion et perdure jusqu'à son départ. La seule qualité d'associé, et inversement, celle de coopérateur, isolée, ne saurait satisfaire à la philosophie présidant tout le système coopératif. Il ressort de cette dualité la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les qualités et de les marquer par une relation d'interdépendance. L'assujettissement des deux qualités se révèle le plus souvent constant, assurant ainsi conjointement tant un bon fonctionnement pour la coopérative que la satisfaction des membres qui la composent. La flexibilité des deux qualités ainsi que l'existence des droits qui en découlent permettent l'affirmation de l'une sur l'autre, dans la même proportion, sans aucune prééminence. De l'existence de la qualité d'associé dépend toujours celle de coopérateur, et cette jonction a pour effet de créer, puis de maintenir, une véritable dualité.

Le statut d'associé dans les coopératives

Le terme d'associé ne recouvre pas en soi de signification particulière dans les sociétés commerciales et de droit commun, et il n'est d'ailleurs pas défini légalement. En revanche, en droit coopératif, répondant à des critères sensiblement différents, il apparaît plus nuancé et beaucoup plus difficile à cerner que le concept de coopérateur. En effet, nous avons observé que les coopératives répondent à un mode particulier de gestion dite « démocratique », traduisant l'idée essentielle de pouvoirs égaux pour tous les associés. Ceux-ci se définissent comme personnes physiques ou morales ayant souscrit initialement ou acquis ultérieurement des « parts » et devant respecter les dispositions statutaires. Ce critère de souscription de parts est désormais avancé par la jurisprudence, après une période de flou juridique qui privilégiait soit la perception de ristournes, soit la participation aux assemblées générales.

Le pouvoir ne s'exerce pas en fonction de la fraction du capital détenu. Le caractère démocratique annihile toute hiérarchie entre les associés, écartant par là même toute pression d'un groupe majoritaire, qui ferait prévaloir ses propres intérêts, à l'instar de certaines sociétés commerciales « classiques ». L'expression d'une gestion démocratique s'appuie sur le précepte traditionnel « un homme, une voix », dérogeant exemplairement au régime des sociétés de capitaux, dans lesquelles le nombre de voix est généralement proportionnel au montant du capital souscrit.

Ce type de gestion offre également à tous les associés la possibilité de partager également, sans rivalité, les pouvoirs de décision, assortis d'un contrôle sur la gestion et sur les dirigeants, au sein des assemblées générales, pour le plus grand profit des adhérents. L'exercice du pouvoir délibérant ne se limite pas seulement à l'approbation des décisions du conseil d'administration. Le droit de vote ne saurait être ni restreint ni paralysé ; il s'agit là d'une prérogative essentielle, révélatrice de la qualité d'associé, caractérisée par une participation sociale effective. La majorité absolue, qui aurait pour conséquence le blocage du vote et, par suite, des difficultés de gestion, est rarement requise, écartant ainsi un risque de paralysie du fonctionnement de la coopérative, peu compatible avec l'élément humain.

Les assemblées ordinaires marquent particulièrement la qualité d'associé, puisque les décisions prises sont l'expression d'un pouvoir de gestion exercé quotidiennement. En définitive, l'assemblée générale ordinaire assure la gestion courante de la coopérative et peut affronter toute situation n'impliquant pas une modification de la société dans ses fondements.

A l'opposé, si les statuts ou le contrat de coopération appellent une modification, l'assemblée générale extraordinaire se réunira. Les assemblées générales extraordinaires délibèrent, comme la terminologie l'indique, pour des raisons extraordinaires : modification de statuts, augmentation collective du capital, dissolution de la coopérative. Elles se prononcent également sur la prorogation, les fusions, les scissions, ces éventualités induisant des

modifications statutaires déterminantes. L'assemblée générale extraordinaire peut également proposer une « sortie » contrôlée de la coopérative, « *lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent* » (art. 17 L. 1992).

Par ailleurs, l'exercice de la qualité d'associé se manifeste dans un droit de regard permanent sur la gestion, doublé d'un droit à l'information, sur lequel se greffe un droit moins usité, mais n'en présentant pas moins d'intérêt : un droit de critique de la gestion.

Le droit à l'information et le droit de communication offrent un caractère permanent et sont, de plus, étroitement liés. Le droit de communication autorise l'accès aux livres et aux documents sociaux, financiers, économiques, techniques et comptables. S'ils constituent des prérogatives normales dans les autres types de sociétés, ils revêtent, là encore, un aspect particulier. En effet, la diffusion, sans restriction, d'informations – le plus souvent sous forme de plaquettes à usage interne – apparaît comme une nécessité, dans la mesure où l'associé investi des droits de vote doit être apte à exprimer un avis éclairé sur les problèmes de gestion qui lui sont soumis ; cela lui permet d'apprécier à tout moment l'efficacité de la gestion. L'information, dans un souci d'efficacité, doit être simultanément étendue, diversifiée et claire. L'exploitation des éléments permettra à l'associé de participer directement à la gestion par la prise de décision qui en résulte et d'affirmer ainsi sa qualité en intervenant à tout moment dans la vie sociale.

Le droit de critique de la gestion, qui au demeurant n'a d'existence ni légale ni réglementaire, autorise l'associé à censurer les dirigeants de la coopérative, trouvant son fondement, une nouvelle fois, dans l'absence de clivage associés majoritaires et minoritaires. L'opposition aux propositions effectuées par les administrateurs se manifeste le plus souvent lors des votes. Le droit de critique permet de surcroît d'exprimer avis et opinions, par des observations orales dès lors qu'elles apparaissent fondées et mesurées, ou écrites plus formellement et soumises à l'assemblée générale, et représentant dans tous les cas l'aboutissement d'une réflexion commune. Le droit de critique doit, au même titre, exister tel le droit de communication et d'information dès lors qu'il bannit toute attaque personnelle à l'égard des dirigeants – à titre d'exemple, sur le terrain de la vie privée – et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire. Toute critique, dès lors qu'elle est constructive, peut soit induire une remise en question d'une gestion trop routinière, soit conduire à des perspectives de développement (élargissement d'activités) et de meilleure intégration dans le tissu économique. Le même droit, s'il est exercé à bon escient, aura pour effet de réduire le nombre d'actions judiciaires, toujours néfastes à l'esprit coopératif.

En sus du droit de vote, la qualité d'associé confère traditionnellement des droits pécuniaires. Mais, dans les coopératives, le capital n'est qu'un moyen de participation à la vie sociale et ne saurait constituer l'appropriation de profits pouvant résulter du fonctionnement de l'entreprise.

Enfin, une autre problématique s'est posée concernant l'admission d'associés n'ayant pas la qualité de coopérateurs. Le principe d'exclusivisme

trouva son fondement dans l'esprit même du coopératisme. *A priori*, les coopératives doivent privilégier leurs adhérents et leur réserver l'exclusivité de leurs services, sous peine d'exercer des activités purement commerciales. Néanmoins, une certaine flexibilité s'imposa, due au développement de ce secteur dans l'économie. Il s'est agi dès lors de procéder à une politique d'ouverture de marché, rendue nécessaire pour des raisons d'impératifs économiques. Il s'agissait de renforcer les fonds propres des entreprises, puisque les seuls résultats de leurs activités et les apports de leurs membres se révélaient insuffisants. Cette ouverture financière, si elle constitue pour certains une dénaturation, voire une dérive du principe d'exclusivisme, a été tempérée par le législateur, puisque :

- le taux maximal de rémunération des parts s'aligne sur le taux moyen de rendement des obligations ;
- l'attribution de parts à intérêt prioritaire n'est pas assortie d'un droit de vote ;
- le droit de vote est proportionnel aux apports, sous réserve que le total des droits de vote détenus n'excède pas 35 % du total des voix lorsque les coopératives figurent au nombre des sociétaires.

Cependant, en dehors de cette hypothèse, le statut d'associé d'entreprise coopérative ne saurait trouver sa légitimité qu'au travers de la qualité concomitante de coopérateur.

Le statut de coopérateur

La qualité de coopérateur se caractérise essentiellement par l'obligation de souscrire un engagement d'activité à titre exclusif, également dénommé « utilisation des services de la coopérative », qui englobe la totalité de son exercice professionnel. Cet engagement constitue sans nul doute l'une des pierres angulaires du fonctionnement des coopératives, et plus généralement l'un des fondements de tout le système coopératif. Le coopérateur aura conclu un contrat de coopération – peu formaliste puisque tacite ou exprès – dans lequel figurera un réel engagement d'activité. Il est souhaitable que les statuts, dans un souci de précision, prévoient impérativement la nature et la portée de l'engagement. Sa durée a toujours suscité de nombreux débats et controverses jurisprudentiels et doctrinaux. En toute hypothèse, il est apparu inconcevable qu'un coopérateur soit lié à l'entreprise pour une durée supérieure à celle de la vie professionnelle et encore moins pour une durée illimitée qui le riverait abusivement. La difficulté est accrue par la divergence, voire l'antagonisme, des intérêts des deux parties. Aucune durée n'ayant été déterminée légalement, le pouvoir prétorien se révèle très étendu et les juges du fond ont apporté sur ce point un embryon de solution prenant en considération les deux intérêts. En effet, la coopérative aspirera à une très longue durée d'engagement du coopérateur dans la perspective d'une gestion à long terme, dans la finalité de conserver pendant une période les mêmes coopérateurs. Le coopérateur pourra, quant

à lui, être amené prématurément à se délier de son activité dans l'optique d'un changement fondamental de production dans une coopérative agricole, ou d'une adaptation à de nouvelles données économiques. Les tribunaux, selon une jurisprudence désormais bien établie, ont estimé que la durée d'engagement ne saurait être supérieure à celle de la vie professionnelle ou personnelle, sous peine de censure judiciaire. Une durée « raisonnable », conforme à l'intérêt des parties, en apparence ni excessive ni inéquitable, pourrait être fixée à l'origine pour dix ans, avec tacite reconduction pour une période d'égale durée. Néanmoins, la souplesse caractérisée du fonctionnement des coopératives doit prendre en compte les différents types de coopératives et les besoins des sociétaires ; et toute détermination arbitraire d'une durée d'engagement uniforme, qu'elle soit législative ou réglementaire, paraît complètement inadéquate. L'unique impératif doit être l'inscription systématique de la durée d'engagement dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

De cette distinction et de cette qualification des éléments de la dualité, il ressort un intérêt majeur : celui de faire appel, au-delà du droit coopératif, à d'autres matières, tels les droits des obligations et des sociétés.

La dualité trouve sa pleine consécration dans le fonctionnement habituel et normal de la coopérative, mais une certaine distension des liens intervient parfois, créant des situations conflictuelles.

● Une dissociation des qualités d'associé et de coopérateur

Le relâchement temporaire, voire l'éclatement, des deux qualités peut survenir, mais la perte de l'un des statuts n'entraînera pas nécessairement la disparition de l'autre.

En premier lieu, l'état de dysfonctionnement proviendra de la coopérative. Elle exercera son pouvoir disciplinaire en éliminant un associé-coopérateur devenu indésirable par le mécanisme de l'exclusion, dès lors qu'il y va de l'intérêt social. À l'inverse, le sociétaire aspirera à son maintien dans la coopérative. Or, l'entreprise dispose sur ce plan d'une importante souveraineté et d'un large champ de manœuvre. La mesure d'exclusion, au demeurant, reste la plus grave et se révèle plus efficace que des sanctions pécuniaires, souvent peu dissuasives et donc inopérantes.

L'exclusion s'assortit le plus souvent de pénalités. L'adhérent ne pourra alors plus prétendre à la qualité de coopérateur, tout en demeurant associé, ce qui signifie qu'il reste titulaire des parts initialement souscrites tant que la coopérative n'aura pas procédé à leur remboursement. En tout état de cause, la mesure d'exclusion devra être, d'une part, formellement inscrite dans les statuts et, d'autre part, justifiée par l'organe désormais *ad hoc* : le conseil d'administration, organe collégial soumis au principe délibératif. Ce dernier établit le bien-fondé de sa décision, exerçant un contrôle d'opportunité consistant à apprécier la gravité des motifs allégués, selon les conditions

prescrites de quorum et de majorité. En garantie des droits de la défense, le sociétaire peut contester son éviction s'il y a divergence entre les griefs opposés, soit par une voie interne de recours devant l'assemblée générale, soit par le biais d'une saisine directe devant le tribunal de grande instance. Le contrôle judiciaire renforcé porte alors simultanément sur la régularité de la procédure d'exclusion et l'appréciation, doublée de la qualification des motifs excipés, écartant ainsi tout risque d'abus de pouvoir des organes sociaux.

En second lieu, le désengagement pourra procéder du retrait volontaire de l'associé-coopérateur avant le terme initialement fixé. La rigidité initiale des premiers textes rendait tout retrait quasiment impossible. Par la suite, en contradiction avec le principe de libre sortie dans les sociétés à capital variable aux termes duquel « *l'associé peut se retirer s'il le juge convenable* », il est apparu de nouveau que l'autorisation de retrait anticipé est restée exceptionnelle dans un souci de permanence qui doit caractériser les relations entre associé et coopérateur. Il en ressort que l'associé qui veut rompre unilatéralement les liens coopératifs prématurément ne peut le faire indûment. Le refus de retrait par anticipation peut être également l'objet d'un recours judiciaire. Seule la reconnaissance de « motifs valables » ou de cas de force majeure dûment justifiée entraînera l'acceptation de la démission. En conclusion sur ce point, il s'agira pour les rédacteurs des statuts de réglementer avec concision les modalités d'exercice du droit de retrait : forme et motivation.

Le décès de l'associé-coopérateur soulève également des difficultés, tant pour la coopérative que pour les ayants droit. Par essence, il conduit à un simple relâchement des liens, sans extinction du contrat de coopération, puisque les héritiers de l'associé-coopérateur défunt, dès lors qu'ils peuvent être agréés par le conseil d'administration, seront assujettis aux mêmes engagements et succéderont aux droits et obligations de leur auteur. Il serait à cet égard souhaitable d'insérer une clause statutaire instaurant une période bilatérale d'« essai » avant l'admission définitive des héritiers, ces derniers ne pouvant pas faire preuve, le cas échéant, du même *intuitu personae* que le *de cujus*.

En dernier lieu, le relâchement de l'interdépendance des qualités d'associé-coopérateur se justifiera par des griefs du sociétaire à l'encontre de la coopérative, portant sur le fonctionnement juridique ou sur des actes de gestion parfois générateurs d'un préjudice grave. L'associé-coopérateur pourra, dans ces hypothèses, prétendre à la résolution judiciaire du contrat de coopération – comme toute partie à un contrat synallagmatique – en fondant sa demande sur l'article 1184 du Code civil.

Du succès de l'action résultera la reconnaissance judiciaire de l'éclatement des qualités de l'associé-coopérateur, au mépris de l'équilibre initial. Les tribunaux ont retenu l'impéritie à gérer la coopérative, utilisant l'expression floue de « *mauvaise gestion* ». Une liste, non exhaustive, permet de retenir – sans établir de hiérarchie dans la gravité – des désordres comptables, l'absence d'inventaires, des créances non acquittées ou la falsification de

comptes, fautes réelles et sérieuses, induisant des préjudices moraux ou matériels à l'égard des associés-coopérateurs. Par ailleurs, la Cour de cassation leur a reconnu le droit de se prévaloir de fautes de gestion inhérentes à un mauvais fonctionnement des organes dirigeants.

Conclusion

Structures originales, les coopératives se sont édifiées et développées sur des grands principes humanistes et leur place dans l'économie contemporaine tient à leur présence dans des secteurs multiples et diversifiés (artisanat, commerce, pêche, économie financière, professions médicales, consommation, agriculture, habitation, domaines sociaux et culturels, etc.). Il a été démontré que le statut de leurs membres se distingue par une dichotomie, puisqu'ils sont associés, c'est-à-dire participants actifs aux affaires sociales, et coopérateurs aux termes d'un réel engagement d'activité dont le contenu figure dans le contrat de coopération conclu initialement entre les parties. Le statut remarquable de l'associé-coopérateur renforce en permanence l'idéologie coopérative : la mise en commun des moyens au service des hommes qui la constituent en vue d'une recherche d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. A l'intérieur de l'économie nationale, le système coopératif, bien qu'altéré dans quelques-unes de ses composantes, conserve aujourd'hui une spécificité remarquable. Il se singularise par son objectif, par les principes coopératifs fondateurs et, surtout, par le statut des associés-coopérateurs. Le facteur humain est largement pris en compte, qu'il s'agisse de la liberté d'adhésion, de la gestion démocratique, de l'égalité entre les hommes et de son corollaire, l'exclusivisme. Cette priorité accordée à une économie à « visage humain » n'a pas pour autant mené l'économie sociale à un échec. *A contrario*, les valeurs de l'économie coopérative, bien qu'anciennes, connaissent une véritable réactualisation à l'aube du XXI^e siècle, constituant un véritable instrument économique, en étroite collaboration avec les secteurs associatif et mutualiste. ●